



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/157 modifiant l'arrêté préfectoral
UBDEO/ERC/21/113 du 30/08/21 autorisant la FERME EOLIENNE DU CLOS
BOIVIN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Beaumontel**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/113 du 30 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral D1-B1-17-550 du 20 avril 2017 autorisant la FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Beaumontel,

le dossier de demande de modification du 11 janvier 2022 complété par courriel du 12 septembre 2022 et courrier du 4 octobre 2022 en vue de modifier les éoliennes E1, E2 et E3 du parc,

l'acte de cautionnement de garanties financières en date du 26 octobre 2020 pour la période du 14/10/20 au 13/10/22,

le rapport et les propositions du 24 octobre 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2022 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 11 octobre 2022,

Considérant :

la demande de modification déposée,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

les avis exprimés par les services consultés à savoir, le certificat RADEOL du 27 avril 2022, l'avis de la DGAC en date du 7 juillet 2022 et l'avis groupé de la Direction de la sécurité aéronautique d'état et de la Direction de la circulation aérienne militaire du 20 juillet 2022,

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces,

que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet

La société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant les éoliennes E1, E2 et E3 et le poste de livraison PL1.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur totale maximale en bout de pale : <ul style="list-style-type: none">E1, E2 et E3 : 152 mE4, E5, E6 et E7 : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 7 Puissance totale maximale installée en MW : 21 MW | A |

A : installation soumise à autorisation ; E : éolienne

ARTICLE 3 : Modification de l'article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Eolienne ou Poste de livraison | Coordonnées (Lambert 93) | | Altitude (m NGF) | | Commune d'implantation (fondations et mât) | Parcelles | |
|---|-----------------------------|---------|------------------|----------------|---|--------------------------------|---|
| | N° | X | Y | Pied de mât | | Bout de pale | Implantation du mât |
| E1 | 537952 | 6891776 | 151 | 303 | Beaumontel | La Boulaye - D7 | La Boulaye – D4 |
| E2 | 538261 | 6891672 | 150 | 302 | | Les Champs Baton - E40 | Les Champs Baton – E39 |
| E3 | 538648 | 6891043 | 152 | 304 | | Les Champs Baton - E37 | Les Champs Baton – E36 & E38 La Fosse Grou – I23 & I44 |
| E4 | 539075 | 6890643 | 149,8 | 299,8 | | La Fosse Grou - I43 | La Fosse Grou – I39, I44 Le Merisier – H6 & H7 |
| E5 | 539519 | 6890519 | 149,8 | 299,8 | | Le Chemin Perret - H130 | Le Chemin Perret – H11 & H13 |
| E6 | 539296 | 6891460 | 147,6 | 297,6 | | La Mare Baigne Avoine - F44 | La Mare Baigne Avoine – F45, F11 & F12 |
| E7 | 539536 | 6891217 | 149,7 | 299,6 | | La Mare Baigne Avoine - F42 | / |
| PL1 | 537974 | 6891768 | / | / | | La Boulaye - D7 | / |
| PL2 | 539291 | 6891442 | / | / | | La Mare Baigne Avoine - F44 | / |

E : éolienne ; PL : poste de livraison

ARTICLE 4 : Modification de l'article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dont le dossier de demande de modification précité). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 5 – Montant des garanties financières

Montant initial des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Les garanties financières à constituer en application des dispositions du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN sont définies comme suit :

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

En prenant en compte ces éléments, les garanties financières à constituer avant la mise en service des aérogénérateurs sont indiquées ci-après, en fonction du modèle finalement retenu :

| | |
|--|------------------|
| Nombres d'éoliennes | 7 |
| Modèle | VESTAS V136 |
| Puissance | 3 MW |
| Cu | 75 000 |
| Montant des garanties financières | 525 000 € |

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Formule d'actualisation des coûts :

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 6 : Modification de l'article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

ARTICLE 6.1 - Protection des chiroptères (Mesure de bridage)

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès leur mise en service un plan de bridage renforcé sur les éoliennes E1, E2 et E3, dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre le 1er avril et le 31 octobre ;

- vent inférieur à 7 mètres / seconde à hauteur de nacelle ;
- depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 8 °C à hauteur de nacelle.

Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.

Au terme des mesures des suivis initial et suivants prévue à l'article 6.2. du présent arrêté et en fonction des conclusions de ces suivis, le bridage des éoliennes E1 à E3 peut être étendu, ajusté ou supprimé après validation par l'inspection des installations classées.

Le bridage des éoliennes E4 à E7 est établi selon les données des suivis de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune déjà obtenus depuis leur mise en service.

ARTICLE 6.2 - Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur les éoliennes E1 à E7 (dès la mise en service des éoliennes pour les éoliennes E1 à E3). Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes, une fois au cours de la première année d'exploitation (année N) puis, a minima, lors des années N+1 et N+2 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur une éolienne au cours des années N, N+1, N+2, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018, ou par un nouveau protocole en vigueur.

Les articles 6.3 et 6.4 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 7 : Nouvel article - Plan de bridage acoustique des éoliennes E1 à E7

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Modification de l'article 10 – Autosurveillance

Il est rajouté la phrase suivante :

Pour l'autosurveillance de l'impact du bruit généré par les 7 éoliennes, l'exploitant utilise le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par le Ministère de la Transition Ecologique.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Beaumontel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Madame le maire de la commune de Beaumontel,
- l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- l'architecte des bâtiments de France,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **16 NOV. 2022**

Le Préfet

Simon BABRE